10 francs la pièce; les fils de moleuinerie, 40 francs les 100 kilogrammes, etc. L'*exportation* des oreillons, des écorces à tan, du minerai de fer, du charbon de bois, des drilles, de la pâte à papier, etc., était interdite. Enfin l'application la plus importante, sinon la mieux justifiée, du régime protecteur en matière d'*exportation* consistait dans l'établissement de l'échelle mobile sur les céréales, c'est-à-dire de taxes graduées, qui variaient en raison des mouvements de hausse ou de baisse constatés officiellement sur le marché français. Ainsi, tandis que les droits d'entrée devaient être augmentés de 1 fr. 50 par hectolitre sur les grains et de 1 fr. 50 par 100 kilogrammes sur les farines de froment, chaque fois qu'il se produisait une baisse de 1 franc dans les prix, les droits d'*exportation* devaient, pour chaque franc de hausse, être augmentés de 2 francs sur les grains et de 4 francs sur les farines. Ce système, dans la pensée de ses partisans, n'avait pas seulement pour objet de protéger la propriété foncière et de favoriser l'agriculture française en empêchant l'envahissement de notre marché par les blés étrangers et l'avilissement des prix dans les périodes d'abondance; il devait avoir pour résultat, assurait-on, de venir en aide aux consommateurs en limitant ou en prohibant l'*exportation* dans les années de pénurie; mais c'était là une théorie spéciale. « En réalité, dit M. Amé (*Etudes sur les tarifs de douane*, IIe vol., p. 76), on fut amené à se demander si l'échelle mobile, loin de contenir alternativement la hausse excessive et l'écrasement des prix, n'avait pas précipité le mouvement des cours dans les deux sens; si elle n'avait pas entravé le commerce quand il aurait fallu exporter pour écouler nos excédants; si elle ne l'avait pas gêné quand l'insuffisance de nos récoltes nous obligeait à importer; si, en un mot, après avoir prolongé les embarras de la surabondance, elle n'avait pas prolongé les misères de la disette. Les chiffres officiels, pour qui les interrogeait sans parti pris, semblaient depuis longtemps ne plus laisser aucune incertitude à cet égard. » L'échelle mobile, suspendue pour sept ans par un décret impérial de 1853, fut définitivement supprimée par une loi en 1861; on lui substitua des taxes extrêmement modérées à l'importation et la franchise absolue à la sortie. L'expérience a suffisamment démontré que producteurs et consommateurs avaient gagné à ce changement de régime.

A dater de 1853, le tarif de sortie subit graduellement des modifications importantes; les droits sur les diverses marchandises n'étaient plus, pour la plupart, que de 0 fr. 25 par 100 kilogrammes ou par 100 francs de valeur, lorsque le régime de liberté commerciale inauguré par le traité de commerce avec l'Angleterre en 1860 détermina l'abandon complet des taxes d'*exportation*. Il n'existe actuellement de droits de cette nature que sur les drilles et les matières analogues destinées à la fabrication du papier; les chiens de forte race sortant par la frontière de terre sont également assujettis à un droit de 6 francs par tête, mais cette taxe n'a évidemment aucun caractère fiscal ou protecteur; elle a été établie en vue de faciliter la répression de la contrebande faite au moyen des chiens. C'est également par mesure de police que la prohibition de sortie a été maintenue en ce qui concerne les contrefaçons et les munitions de guerre.

Bien que l'*exportation* ne donne plus lieu à la perception de droits, sauf pour les quelques produits que nous avons indiqués, elle est soumise néanmoins à certaines formalités qui ont principalement pour objet d'empêcher la substitution frauduleuse de marchandises françaises à des marchandises étrangères déclarées pour la réexportation, et de permettre la formation des états de statistique commerciale.

Les exportateurs sont tenus de conduire leurs marchandises au bureau où à tel autre endroit dont il est convenu entre la douane et le commerce, et d'en faire la déclaration dans la forme prescrite. Sur les frontières de terre, c'est au bureau le plus rapproché de l'intérieur, et par conséquent au bureau de seconde ligne, lorsqu'il existe deux lignes de douane, que les déclarations doivent être présentées. Les marchandises nationales et celles qui ont été nationalisées par le payement des droits, pour lesquelles il n'est réclamé ni prime ni décharge d'aucune sorte et pour lesquelles, d'ailleurs, il n'existe pas de prohibition, peuvent être expédiées par tous les bureaux de sortie des frontières de terre ou de mer. Toutefois, la loi a établi des restrictions de sortie ou des formalités spéciales à l'égard des armes de guerre, des pistolets de poche, des tabacs en feuilles ou fabriqués, des boissons et des autres marchandises exportées avec exemption ou décharge des droits intérieurs de consommation ou de fabrication.

Afin d'assurer l'exactitude de la statistique commerciale, la douane veille à ce que les marchandises exportées aient été déclarées d'après leur quantité réelle et sous leur véritable dénomination. A cet effet, elle est autorisée par la loi à exiger l'ouverture des colis; mais, à moins qu'il ne s'agisse de produits exportés avec drawback ou à la décharge des comptes d'admission temporaire et des comptes de la régie, elle n'use de cette faculté qu'avec beaucoup de réserve; elle se borne généralement à des vérifications par sondages, sur un point donné, de tous les produits de tous les pays, ils se sont résolus à scinder ces *expositions* et, tout en leur laissant leur caractère général, au point de vue des Etats appelés à y prendre part, à particulariser les produits exposés, à faire, pour ainsi dire, une *exposition* en plusieurs tomes.

L'*exposition* ouverte le 1er mai 1873 contenait les catégories suivantes : œuvres d'art et arts industriels (7 classes); industrie du coton (une classe); joaillerie et bijouterie (une classe); instruments de musique (une classe); acoustique (une classe); papier, reliure (une classe). Cette *exposition* n'eut rien de particulièrement remarquable.

— *Exposition universelle de Vienne en* 1873. Cette grande *exposition* avait été organisée par M. Schwarz-Senhorn, ancien consul à Paris, avec la pensée, qui s'impose désormais, de dépasser de bien loin tout ce qui s'était fait jusque-là. Ce programme ambitieux fut largement réalisé. Etablie au Prater, sur les bords du Danube, l'*Exposition* de Vienne occupait cinq fois l'espace de celle de Paris en 1867. L'ensemble des bâtiments, non compris les nombreuses annexes et les constructions isolées, couvrait une surface rectangulaire de 200,000 mètres carrés. L'aspect de cet immense édifice, construit sur pilotis, était saisissant, au milieu des arbres séculaires qui l'entouraient. La grande nef mesurait une longueur de 900 mètres, sur 26 de largeur et 18 de hauteur. Les galeries latérales avaient 85 mètres de longueur, 15 de largeur et 12 de hauteur. Le milieu de l'édifice était occupé par une rotonde en fer de 108 mètres de diamètre, dont la partie cylindrique atteignait la hauteur de la galerie (18 mètres), et dont la coupole s'élevait à 72 mètres. Un escalier extérieur de 350 marches conduisait au sommet de la coupole, d'où le regard embrassait le plus splendide panorama qu'il soit possible d'imaginer. On pouvait également monter dans le dôme au moyen de deux ascenseurs. Deux galeries régnaient à l'extérieur du dôme, l'une à 20 mètres et l'autre à 35 mètres de hauteur. A l'intérieur, sous le dôme, le Champ-de-Mars, qui couvrirait à lui-même pour une exhibition de ce genre. Néanmoins, quarante Etats se firent représenter à l'*Exposition* de Philadelphie. Les plus importants, après les Etats-Unis, qui occupaient les quatre cinquièmes de la superficie livrée aux exposants, étaient l'Angleterre, la France et l'Allemagne. Outre les pavillons spéciaux réservés à ces quatre grands Etats, chacun d'eux occupait des quatre secteurs du rond-point du Main-Building. La France, dont l'incontestable supériorité sur bien des points fit, dit-on, beaucoup de jaloux, obtint 516 récompenses, dont voici le détail :

Beaux-arts.

Peinture	35
Dessin	3
Sculpture	13
Gravure	9
Architecture	1
Industrie.	
Mines	6
Métallurgie	4
Modèles	3
Produits manufacturés.	
Produits chimiques	41
Céramique	4
Verrerie	5
Ameublement	26
Laines	27
Soieries	39
Habillement	59
Papeterie	3
Armement	2
Médecine	1
Coutellerie	12
Objets d'origine animale, végétale, minérale	3
Voitures	6
Education et sciences.	
Livres	16
Instruction et organisation	6
Instruments scientifiques	41
Art de l'ingénieur	36
Conditions de l'homme	2
Art décoratif.	
Sculpture	1
Peinture	1
Gravure	3
Photographie	5
Dessins et modèles	2
Machines.	
Outils	3
Machines pour vêtements	2
Imprimerie	1
Moteurs	9
Pompes	5
Chemins de fer	12
Machines agricoles	1
Agriculture	14
	46
Total	516

Nous avons parlé de rivalités; un accident très-probablement fortuit faillit leur donner un caractère aigu, qui aurait pu aisément tourner à la violence. Un incendie s'étant déclaré dans la partie française de l'*Exposition*, une certaine rumeur attribua ce désastre à la malveillance des exposants américains. Il circula même une lettre très-vive, attribuée à M. Du Sommerard, commissaire général français; mais il s'empressa de la démentir, et cette malheureuse affaire en resta là. L'acte attribué aux Américains a un caractère de méchanceté stupide, qui doit éloigner toute pensée de diriger contre un peuple si intelligent une pareille accusation.

— *Exposition universelle de Paris en* 1878. Nous sommes ici en présence, non plus d'une *exposition* réalisée, mais d'une *exposition* projetée. L'*Exposition* de 1878, décrétée le 4 avril 1876, aura certainement pour effet de prouver la prodigieuse vitalité de la France qui, écrasée par la guerre épouvantable de 1870-1871, aura pu, en quelques années, payer une monstrueuse indemnité de guerre, relever ses ruines et donner au monde le spectacle de son incomparable richesse.

Un homme actif, intelligent et honnête, M. Krantz, a été mis à la tête de cette étonnante entreprise, et ce qu'il a su faire en quelques mois justifie complétement la confiance qu'on a eue en lui. Le règlement de la future *Exposition* a été publié dès le 30 août 1876. Des commissariats spéciaux ont été créés dans tous les départements pour recueillir et examiner les demandes, que le commissariat de Paris est chargé de centraliser. Une sous-commission, présidée par M. Viollet-le-Duc, après avoir examiné de très-nombreux projets, dont douze ont été primés, a arrêté le plan définitif des constructions. Elle avait préalablement proposé et fait adopter que l'*Exposition* de 1878 aurait lieu dans Paris (le bois de Boulogne avait été proposé); qu'elle couvrirait le Champ-de-Mars et le Trocadéro, reliés par deux galeries couvertes, à établir sur le pont d'Iéna agrandi. En dehors des annexes, dont le nombre et l'étendue tendent à s'élever avec le chiffre des demandes, l'*Exposition* comprendra deux bâtiments principaux, l'un établi sur le Champ-de-Mars, l'autre au sommet du Trocadéro.

L'espace couvert par ces deux bâtiments sera de 270,000 mètres (le bâtiment elliptique de 1867 n'en couvrait que 148,000). Le bâtiment du Champ-de-Mars, qui couvrira 220,000 mètres, sera de forme rectangulaire, disposition moins originale que celle de 1867, mais plus avantageuse au point de vue de la facilité et de la rapidité des constructions, des communications de mouvement, de la vente des matériaux après la clôture de l'*Exposition*. Quant aux avantages de la disposition elliptique prétendait réaliser au point de vue de l'étude et de la comparaison des produits, on les a obtenus sans peine avec la forme rectangulaire, en décidant que les galeries seront disposées comme une table de Pythagore, de façon qu'en suivant l'un des sens de la table on comparera les produits préparée pour pouvoir être soumise à l'approbation du congrès.

L'emplacement choisi pour cette grande exhibition était admirable de tous points. Le parc de Fairmount est une succession de pittoresques accidents de terrain. Il est traversé par une rivière, la Schuylkill, et par deux chemins de fer, entrecoupé de pelouses, de vallées, de bouquets d'arbres, égayé par un beau lac.

Sur cet emplacement, les Américains, avec le génie économique qui les caractérise, entreprirent d'élever des bâtiments d'une grande simplicité, et où le fer et le verre paraissaient la plus grande place, la pierre n'y entrant que par exception, et seulement dans les rares parties auxquelles on avait résolu de donner un certain aspect architectural. C'est ainsi que la galerie des beaux-arts, qui formait la façade principale et donnait son caractère au monument, et qui avait 111 mètres de longueur sur 64 de largeur, était construite tout entière en pierre et en brique. A la suite venaient deux grands bâtiments : la galerie des machines, de 425 mètres de longueur sur 120 mètres de largeur, et le Main-Building ou corps principal.

Le classement, question si difficile et si importante dans une *exposition* universelle, avait été basé, aux Etats-Unis, sur des idées générales si obscures que nous croyons inutile de les rappeler. Dans trois grands embranchements basés sur des prétentions philosophiques mal justifiées, on faisait, tant bien que mal, entrer les dix classes suivantes : 1° matières premières minérales, végétales et animales; 2° matières premières employées directement dans l'alimentation ou les arts; 3° produits textiles; 4° meubles et ustensiles de ménage; 5° outils et machines; 6° moteurs et transports; 7° appareils et méthodes d'enseignement; 8° travaux d'ingénieurs, architectures, travaux publics; 9° arts graphiques; 10° objets mettant en relief les efforts tentés pour améliorer la condition de l'homme.

Malgré les facilités nouvelles des communications, l'éloignement de l'Europe constitue un sérieux obstacle à toute *exposition* universelle entreprise en Amérique, car le nouveau continent ne saurait de longtemps se suffire à lui-même pour une exhibition de ce genre. Néanmoins, quarante Etats se firent représenter à l'*Exposition* de Philadelphie. Les plus importants, après les Etats-Unis, qui occupaient les quatre cinquièmes de la superficie livrée aux exposants, étaient l'Angleterre, la France et l'Allemagne. Outre les pavillons spéciaux réservés à ces quatre grands Etats, chacun d'eux occupait des quatre secteurs du rond-point du Main-Building. La France, dont l'incontestable supériorité sur bien des points fit, dit-on, beaucoup de jaloux, obtint 516 récompenses, dont voici le détail :

Beaux-arts.

Peinture	35
Dessin	3
Sculpture	13
Gravure	9
Architecture	1
Industrie.	
Mines	6
Métallurgie	4
Modèles	3
Produits manufacturés.	
Produits chimiques	41
Céramique	4
Verrerie	5
Ameublement	26
Laines	27
Soieries	39
Habillement	59
Papeterie	3
Armement	2
Médecine	1
Coutellerie	12
Objets d'origine animale, végétale, minérale	3
Voitures	6
Education et sciences.	
Livres	16
Instruction et organisation	6
Instruments scientifiques	41
Art de l'ingénieur	36
Conditions de l'homme	2
Art décoratif.	
Sculpture	1
Peinture	1
Gravure	3
Photographie	5
Dessins et modèles	2
Machines.	
Outils	3
Machines pour vêtements	2
Imprimerie	1
Moteurs	9
Pompes	5
Chemins de fer	12
Machines agricoles	1
Agriculture	14
	46
Total	516

Nous avons parlé de rivalités; un accident très-probablement fortuit faillit leur donner un caractère aigu, qui aurait pu aisément tourner à la violence. Un incendie s'étant déclaré dans la partie française de l'*Exposition*, une certaine rumeur attribua ce désastre à la malveillance des exposants américains. Il circula même une lettre très-vive, attribuée à M. Du Sommerard, commissaire général français; mais il s'empressa de la démentir, et cette malheureuse affaire en resta là. L'acte attribué aux Américains a un caractère de méchanceté stupide, qui doit éloigner toute pensée de diriger contre un peuple si intelligent une pareille accusation.

— *Exposition universelle de Paris en* 1878. Nous sommes ici en présence, non plus d'une *exposition* réalisée, mais d'une *exposition* projetée. L'*Exposition* de 1878, décrétée le 4 avril 1876, aura certainement pour effet de prouver la prodigieuse vitalité de la France qui, écrasée par la guerre épouvantable de 1870-1871, aura pu, en quelques années, payer une monstrueuse indemnité de guerre, relever ses ruines et donner au monde le spectacle de son incomparable richesse.

Un homme actif, intelligent et honnête, M. Krantz, a été mis à la tête de cette étonnante entreprise, et ce qu'il a su faire en quelques mois justifie complétement la confiance qu'on a eue en lui. Le règlement de la future *Exposition* a été publié dès le 30 août 1876. Des commissariats spéciaux ont été créés dans tous les départements pour recueillir et examiner les demandes, que le commissariat de Paris est chargé de centraliser. Une sous-commission, présidée par M. Viollet-le-Duc, après avoir examiné de très-nombreux projets, dont douze ont été primés, a arrêté le plan définitif des constructions. Elle avait préalablement proposé et fait adopter que l'*Exposition* de 1878 aurait lieu dans Paris (le bois de Boulogne avait été proposé); qu'elle couvrirait le Champ-de-Mars et le Trocadéro, reliés par deux galeries couvertes, à établir sur le pont d'Iéna agrandi. En dehors des annexes, dont le nombre et l'étendue tendent à s'élever avec le chiffre des demandes, l'*Exposition* comprendra deux bâtiments principaux, l'un établi sur le Champ-de-Mars, l'autre au sommet du Trocadéro.

L'espace couvert par ces deux bâtiments sera de 270,000 mètres (le bâtiment elliptique de 1867 n'en couvrait que 148,000). Le bâtiment du Champ-de-Mars, qui couvrira 220,000 mètres, sera de forme rectangulaire, disposition moins originale que celle de 1867, mais plus avantageuse au point de vue de la facilité et de la rapidité des constructions, des communications de mouvement, de la vente des matériaux après la clôture de l'*Exposition*. Quant aux avantages de la disposition elliptique prétendait réaliser au point de vue de l'étude et de la comparaison des produits, on les a obtenus sans peine avec la forme rectangulaire, en décidant que les galeries seront disposées comme une table de Pythagore, de façon qu'en suivant l'un des sens de la table on comparera les produits

semblent assez sérieusement étudiées pour qu'il soit intéressant de les donner ici. Voici donc le détail des dépenses et des recettes :

	Francs.
Constructions	23,528,000
Parc et cascade	3,265,000
Moteurs	1,500,000
Tranchées	500,000
Eau et gaz	950,000
Beaux-arts	100,000
Animaux	300,000
Clôtures	970,000
Administration et dépenses diverses	1,800,000
Remise en état du Champ-de-Mars	300,000
Médailles	1,500,000
Fêtes	500,000
Dépenses imprévues	1,000,000
Total	35,313,000
Recettes.	
Produit des entrées	14,000,000
Locations et recettes diverses	1,235,000
Revente des matériaux	4,000,000
Total	19,235,000

Le déficit serait ainsi de 16,078,000 francs. En 1867, le déficit fut de 12 millions, dont la moitié fut soldée par la ville de Paris. On a proposé à Paris de contribuer pour la même somme de 6 millions en 1878, ce qui réduirait à 13,235,000 francs les débours de l'Etat. A côté de ces recettes directes, l'Etat et la ville de Paris peuvent prévoir, dans diverses branches de revenu, de notables augmentations de recettes, dont il convient de tenir compte. Des calculs, naturellement fort aléatoires, ont été faits dans ce sens pour le compte de l'Etat. On ne peut donner de pareils chiffres que sous les plus expresses réserves. On a donc prévu pour l'Etat, les augmentations de recettes suivantes :

Impôt des chemins de fer	9,000,000
Sur les autres transports	500,000
Postes	3,000,000
Télégraphes	2,000,000
Dîmution de la garantie d'intérêt aux chemins de fer, résultant de l'augmentation des recettes	9,000,000
Total	23,500,000

En mettant tout au pis, les recettes de l'Etat doivent couvrir les dépenses, et l'*Exposition* ne lui aura rien coûté.

Quant au classement des produits, il a été fait, cette fois, d'une façon bien plus rationnelle qu'en 1867; car alors il fallut, bon gré mal gré, faire une place aux idées socialistes qui n'avaient pas cessé de hanter la cervelle de l'empereur. L'*Exposition* de 1878 comprend 9 groupes, divisés en 90 classes, savoir : 1° œuvres d'art, 5 classes; 2° enseignement, matériel et procédés des arts libéraux; 11 classes; 3° mobilier et accessoires, 13 classes; 4° tissus, vêtements et accessoires, 13 classes; 5° industries extractives, produits bruts ouvrés, 7 classes; 6° outillage et procédés des industries mécaniques, 12 classes; 7° produits alimentaires, 7 classes; 8° agriculture et pisciculture, 9 classes; 9° horticulture, 6 classes.

Chaque classe a un jury d'admission spécial. On n'admettra aucune œuvre d'art exécutée antérieurement au 1er mai 1867, c'est-à-dire ayant pu figurer à l'*Exposition* universelle qui eut lieu cette année-là.

On ne peut augurer le succès de l'*Exposition* de 1878; toutefois, à quelques signes on a vu déjà reconnaître qu'elle dépassera de bien loin toutes les *Expositions* antérieures, si quelques craintes, indiquées, plutôt que formulées par M. Krantz ne viennent pas l'entraver. A l'exception de l'Allemagne, qui a refusé de prendre part officiellement à notre *Exposition*, presque tous les Etats du globe ont répondu favorablement et organisé leurs commissions. Les demandes d'exposants français se sont multipliées au point d'embarrasser gravement la commission. Tout annonce donc, pour 1878, une *Exposition* splendide, tout... la politique exceptée peut-être.

— *Expositions des beaux-arts.* V. SALON, au tome XIV du *Grand Dictionnaire*.

EXPROPRIEUR, TRICE adj. (èk-spro-pri-a-teur, tri-se — rad. *exproprier*). Qui exproprie.

EXPULTEUR, TRICE adj. (èk-spul-teur, tri-se — du lat. *expellere*, expulser). Méd. Qui expouisse, qui rejette : *Douleurs* EXPULTRICES.

EXQUISITÉ s. f. (èk-ski-zi-té — rad. *exquis*). Qualité de ce qui est exquis.

EXSCRÉATION s. f. (èk-skré-a-si-on — du lat. *exsercitio*, même sens). Crachement.

EXSERTILE adj. (èk-sèr-ti-le — rad. *exsert*). Qui fait saillie au dehors.

EXSICCATA s. m. pl. (èk-sik-ka-ta — mot latin qui signifie *choses desséchées*). Bot. Nom donné quelquefois aux plantes ou parties de plantes dont la collection forme un herbier.

EXSICCATEUR s. m. (èk-sik-ka-teur — du préf. *ex*, et du lat. *siccus*, sec). Chim. Appareil dans lequel on opère l'exsiccation des corps.

EXSICCATION s. f. (èk-sik-ka-si-on — du préf. *ex*, et du lat. *siccus*, sec). Chim. Opération par laquelle on dépouille les corps de l'eau qu'ils contiennent.

EXSUCCION s. f. (èk-suk-si-on — du préf. *ex*, et de *succion*). Action de tirer au dehors par la succion.

Exsus (U), vaudeville en trois actes, paroles de MM. Lockroy et Arnould, musique de Doche; représenté au théâtre du Vaudeville le 23 janvier 1843. Le somnambulisme a fourni le sujet de la pièce. Une jeune fille somnambule s'est éprise dans son état extatique d'un jeune homme, Rodolphe Verner, qui seul peut la guérir du mal qui la dévore. Son père se met à la recherche de ce héros rêvé et le découvre. Quoique cette pièce ait été jouée au Vaudeville, elle appartient au genre de l'opéra-comique par le nombre des morceaux de musique qu'on y a exécutés et par leur importance. La petite ouverture et le chœur des chasseurs ont été remarqués.

EXTENSILE adj. (èk-stan-si-le — rad. *extension*). Qui est susceptible de s'étendre. ‖ Syn. d'EXTENSIBLE.

EXTENTE s. f. (èk-stan-te). Etat des revenus du domaine royal et autres droits appartenant à la couronne, dans les îles Normandes.

EXTÉRIORATION s. f. (èk-sté-ri-o-ra-si-on — rad. *extérieur*). Action de reporter au dehors ce qui se fait au dedans.

EXTÉRIORISER v. a. ou tr. (èk-sté-ri-o-ri-zé — rad. *extérieur*). Reporter ou imaginer en dehors de soi-même ce qu'on voit en dedans.

S'extériorisier v. pr. Se manifester par un objet extérieur : *Les passions inétuctables, au lieu de s'*EXTÉRIORISER *activement sur un objet déterminé, se dévorent elles-mêmes.* (Michelet.)

* **EXTINCTEUR** s. m. — **Encyc.** Un ingénieur espagnol, M. Banolas, a inventé un *extincteur* nouveau, dont l'essai a parfaitement réussi à Bruxelles, le 24 septembre 1876. Un récipient cylindrique renferme un autre récipient plus petit, avec lequel il communique par des soupapes. Entre ces deux cylindres se trouve un espace fermé hermétiquement et rempli d'une dissolution de bicarbonate de soude. Le petit récipient intérieur contient un mélange liquide d'acides qui, lorsqu'on ouvre les soupapes, agit sur le bicarbonate de soude et produit du gaz acide carbonique, dont la pression est assez forte pour lancer la dissolution à une grande distance au moyen de tuyaux d'incendie. D'après les expériences qui ont été faites, les avantages de cet *extincteur* seraient les suivants : le liquide *extincteur* ne peut détruire ni détériorer les objets; il est inoffensif pour les personnes qui peuvent en être atteintes; la reprise de l'incendie dans les parties déjà éteintes est impossible, parce que les surfaces arrosées sont en quelque sorte vitrifiées; enfin on peut pénétrer dans l'incendie en s'ouvrant un passage à travers la fumée, au moyen du jet d'eau chassé par la pression du gaz acide carbonique.

EXTINCTIF, IVE adj. (èk-stain-ktif, i-ve — du lat. *extinguere*, *extinctum*, éteindre). Qui éteint, qui annule.

EXTISPICE s. m. (èk-sti-spi-se — lat. *exta*, entrailles; *inspicere*, examiner). Prêtre qui, chez les Romains et les Grecs, cherchait à découvrir la volonté des dieux par l'inspection des entrailles des victimes immolées dans les sacrifices : *En Italie, les premiers* EXTISPICES *furent les Etruriens, chez qui cet art était en grand crédit.* (Noël.)

EXTISPICINE s. f. (èk-sti-spi-si-ne — rad. *extispice*). Divination pratiquée par les extispices.

* **EXTRA** s. m. — Service accidentel qui se fait les dimanches ou dans un moment de presse. — Garçon qui fait ce genre de service.

EXTRACAPSULAIRE adj. (èk-stra-ka-pu-lè-re — du latin *extra*, hors de, et de *capsule*). Anat. Qui a son siége en dehors des capsules articulaires : *Ankylose* EXTRACAPSULAIRE.

EXTRACRANIEN, ENNE adj. (èk-stra-kra-niain, è-ne — de *extra*, et de *cranien*). Méd. Qui a son siége en dehors du crâne : *Névralgie* EXTRACRANIENNE.

EXTRADÉ (èk-stra-dé) part. passé du v. Extrader. Soumis à l'extradition.

— s. m. Prévenu ou condamné soumis à l'extradition.

EXTRADER v. a. ou tr. (èk-stra-dé — du lat. *ex*, hors de; *tradere*, livrer). Se dit lorsqu'un gouvernement livre à un autre gouvernement un condamné ou un prévenu qui s'est réfugié sur son territoire.

— **Encycl.** V. EXTRADITION, au tome VII du *Grand Dictionnaire*, et ci-après.

* **EXTRADITION** s. f. — **Encycl.** Pour compléter ce que nous avons dit au tome VII sur l'*extradition*, nous donnerons ici deux conventions qui ont été conclues dernièrement entre la France et les gouvernements de Belgique et de la Grande-Bretagne, plus une circulaire adressée par le ministre de la justice aux procureurs généraux, pour leur tracer la marche qu'ils doivent suivre lorsqu'un gouvernement étranger demande une *extradition*.

— *Convention d'extradition conclue entre la France et la Belgique :*

Article 1er. Les gouvernements français et belge s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises en Belgique, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'*extradition* aura été commis hors du territoire du gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. Les crimes et délits sont :

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide;

2° Le meurtre;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave, ou la mort sans intention de la donner;

5° L'avortement;

6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant;

8° L'exposition ou le délaissement d'enfant;

9° L'enlèvement de mineurs;

10° Le viol;

11° L'attentat à la pudeur avec violence;

12° L'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans;

13° L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

15° La bigamie;

16° L'association des malfaiteurs;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques, et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

20° Le faux témoignage et la subornation de témoins;

21° Le faux serment;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres;

24° L'incendie;

25° Le vol;

26° L'extorsion dans les cas prévus par les articles 400, paragraphe 1er, du code pénal français, et 470 du code pénal belge;

27° L'escroquerie;

28° L'abus de confiance;

29° Les tromperies en matière de vente de marchandises, prévues à la fois en France par l'article 423 du code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867, et en Belgique par les articles 498, 499, 500 et 501 du code pénal;

30° La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites prévues à la fois par les articles 591, 593, nos 1 et 2, et 597 du code de commerce français, et par les articles 489, paragraphe 3, et 490, paragraphes 1 et 4, du code pénal belge;

31° Les actes attentatoires à la libre circulation des chemins de fer, prévus à la fois par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845 et par les articles 406, 407 et 408 du code pénal belge;

32° La destruction de constructions, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

34° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières;

35° La destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes;

36° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

37° L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent;

38° Les crimes et délits maritimes prévus simultanément par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852, et par les articles 28 à 40 de la loi belge du 21 juin 1849;

39° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus dans l'énumération qui précède.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'*extradition* aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'*extradition* ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande a été adressée.

Art. 3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'*extradition* aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'*extradition*, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. La demande d'*extradition* devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. L'*extradition* sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'*extradition* est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de quinze jours après son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention.

Art. 8. Quand il y aura lieu à l'*extradition*, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'*extradition* puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son *extradition* pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son *extradition* aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'*extradition*, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré.

Art. 11. L'*extradition* pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent arrêté, et sous la réserve exprimée dans le paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu, toutefois, que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays, pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur le territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du code d'instruction criminelle français ou à la loi belge du 30 décembre 1836.

Art. 14. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'Etat, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à la personne intéressée, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

Art. 15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 16. Il est formellement stipulé que l'*extradition* par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'*extradition* soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 11.

Art. 17. La présente convention, remplaçant le traité du 29 avril 1869 et la déclaration du 23 juin 1870, sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 15 août 1875.

Convention d'extradition conclue entre la France et la Grande-Bretagne.

Article 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent chacune à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés pour un crime commis sur le territoire de l'autre dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité.

Art. 2. Les nationaux respectifs, soit d'origine, soit par l'effet de la naturalisation, sont exceptés de l'*extradition*; toutefois, s'il s'agit d'une personne qui, depuis le crime ou le délit dont elle est accusée ou pour lequel elle a été condamnée, aurait obtenu la naturalisation dans le pays requis, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation et l'*extradition* de cette personne, conformément aux stipulations du présent traité.

Art. 3. Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à *extradition* sont les suivants :

1. Contrefaçon ou altération de monnaies.

2. Faux ou usage de pièces fausses; contrefaçon des sceaux de l'Etat, poinçons, timbres et marques publics, ou usage desdits sceaux, poinçons, timbres et marques publics contrefaits.

3. Meurtre (assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement), ou tentative de meurtre.

4. Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner; homicide par imprudence, négligence, maladresse, inobservation des règlements.

5. Avortement.

6. Viol.

7. Attentat à la pudeur avec violence; attentat à la pudeur, même sans violence, sur la personne d'une fille âgée de moins de douze ans.

8. Vol, abandon, exposition ou séquestration illégale d'un enfant.

9. Enlèvement d'un mineur au-dessous de quatorze ans ou d'une fille au-dessous de seize ans.

10. Séquestration ou détention illégale.

11. Bigamie.

12. Actes de violence ou sévices ayant causé des blessures graves.

13. Violences contre les magistrats et officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions.

14. Menaces écrites ou verbales faites en vue d'extorquer de l'argent ou des valeurs.

15. Faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

16. Incendie volontaire.

17. Vols avec violence, effraction, escalade ou au moyen de fausses clefs.

18. Abus de confiance ou détournement par un banquier, commissionnaire, administrateur, tuteur, curateur, liquidateur, syndic, officier ministériel, directeur, membre ou employé d'une société, ou par toute autre personne.

19. Escroquerie ou recel frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'une escroquerie. Publications faites de mauvaise foi, comptes rendus écrits ou imprimés mensongers, faits dans le but de tromper les actionnaires d'une société, de provoquer des souscriptions, ou de déterminer des tiers à prêter de l'argent à la société.

20. Détournement frauduleux, vol ou recel frauduleux de tout objet, argent ou valeur provenant de vol ou de détournement.

21. Banqueroute frauduleuse.

22. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.

23. Destruction ou dégradation de toute propriété mobilière ou immobilière punie des peines criminelles ou correctionnelles.

24. Crimes commis en mer.

(*a*). Tout acte de déprédation ou de violence commis par l'équipage d'un navire français ou britannique contre un autre navire français ou britannique, ou par l'équipage d'un navire étranger non pourvu de commission régulière contre des navires français ou britanniques, leurs équipages ou leurs chargements.

(*b*). Le fait, par tout individu, faisant ou non partie d'un bâtiment de mer, de le livrer aux pirates.

(*c*). Le fait, par tout individu, faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de s'emparer dudit bâtiment par fraude ou violence.

(*d*). Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire dans une intention coupable.

(*e*). Révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en mer contre l'autorité du capitaine ou du patron.

25. Traite des esclaves telle qu'elle est définie et punie par les lois des deux pays.

Est comprise dans les qualifications des actes donnant lieu à *extradition* la complicité des faits ci-dessus mentionnés, lorsqu'elle est punie par la législation des deux pays.

Art. 4. Le présent traité s'applique aux crimes et délits antérieurs à sa signature; mais la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'*extradition*, autre que celui pour lequel sa remise a été accordée.

Art. 5. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera livrée si le délit pour lequel l'*extradition* est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle elle est amenée par l'*habeas corpus*, ou du secrétaire d'Etat, que la demande d'*extradition* a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. 6. De la part du gouvernement français, l'*extradition* aura lieu ainsi qu'il suit en France :

L'ambassadeur ou autre agent diplomatique de Sa Majesté Britannique en France enverra au ministre des affaires étrangères, à l'appui de chaque demande d'*extradition*, l'expédition authentique et dûment légalisée soit d'un certificat de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt contre une personne inculpée ou accusée, faisant clairement connaître la nature du crime ou du délit à raison duquel le fugitif est poursuivi. Le document judiciaire ainsi produit sera accompagné du signalement et des autres renseignements pouvant servir à constater l'identité de l'individu réclamé.

Ces documents seront communiqués par le ministre des affaires étrangères au garde des sceaux, ministre de la justice, qui, après examen de la demande et des pièces à l'appui, en fera un rapport au président de la République, et, s'il y a lieu, un décret présidentiel accordera l'*extradition* de l'individu réclamé et ordonnera qu'il soit arrêté et livré aux autorités britanniques.

En conséquence de ce décret, le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour que l'individu poursuivi soit recherché et, en cas d'arrestation, conduit jusqu'à la frontière de France pour être livré à la personne chargée de le recevoir de la part du gouvernement de Sa Majesté Britannique.

S'il arrivait que les documents produits par le gouvernement britannique pour constater l'identité et les renseignements recueillis par les agents de la police française pour le même objet fussent reconnus insuffisants, avis en serait donné immédiatement à l'ambassadeur ou autre agent diplomatique de Sa Majesté Britannique en France, et l'individu poursuivi, s'il a été arrêté, continuerait à être détenu en attendant que le gouvernement britannique ait pu produire de nouveaux éléments de preuve pour constater l'identité ou éclaircir d'autres difficultés d'examen.

Art. 7. Dans les Etats de Sa Majesté Britannique autres que les colonies ou possessions étrangères, il sera procédé ainsi qu'il suit :

(*a*). S'il s'agit d'une personne accusée, la demande sera adressée au premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, par l'ambassadeur ou autre agent diplomatique du président de la République française. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé en France, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement lesdits actes et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité. Ledit secrétaire d'Etat transmettra ces documents au premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour le département des affaires intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à un magistrat de police de Londres que la demande d'*extradition* a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception de cet ordre et sur la production de telle preuve qui, dans son opinion, justifierait l'émission du mandat si le fait avait été commis dans le Royaume-Uni, le magistrat délivrera le mandat requis.

Lorsque le fugitif aura été arrêté, on l'amènera devant le magistrat de police de qui sera émané le mandat, ou devant un autre magistrat de police de Londres. Si la preuve produite est de nature à justifier, selon la loi anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le fait dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du secrétaire d'Etat nécessaire à l'*extradition*, et il adressera immédiatement à ce dernier une attestation de l'emprisonnement, avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le secrétaire d'Etat, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du président de la République française.

(*b*). S'il s'agit d'une personne condamnée, la marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par l'ambassadeur ou autre agent diplomatique français, à l'appui de la demande d'*extradition*, énoncera clairement le fait pour lequel la personne réclamée aura été condamnée et mentionnera le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que, d'après la loi anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour l'infraction dont on l'accuse.

(*c*). Les condamnés par jugement par défaut ou arrêt de contumace sont, au point de vue de la demande d'*extradition*, réputés accusés et livrés comme tels.

(*d*). Après que le magistrat de police aura envoyé en prison la personne accusée ou condamnée pour attendre l'ordre d'*extradition* du secrétaire d'Etat, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus*; l'*extradition* devra alors être différée jusqu'après la décision de la cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la cour pourra immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'*extradition* du secrétaire d'Etat, ou bien l'envoyer en prison pour attendre cet ordre.

Art. 8. Les mandats, les dépositions, les déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuves dans la procédure des Etats de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis, pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats ou documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment d'un témoin ou par le sceau officiel du ministre de la justice ou d'un autre ministre d'Etat.

Art. 9. Le fugitif pourra être arrêté sur mandat délivré par tout magistrat de police, juge de paix ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de celui qui aura délivré le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des Etats des deux contractants où ce magistrat exerce sa juridiction; pourvu, cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, que l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police de Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en France, si, dans les quatorze jours, une demande d'*extradition* n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les articles 2 et 4 de ce traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou condamnées du chef de l'un des faits spécifiés dans ce traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

Art. 10. Si le fugitif qui a été arrêté n'a pas été livré et emmené dans les deux mois après son arrestation, ou dans les deux mois après la décision de la cour sur le renvoi d'une ordonnance d'*habeas corpus* dans le Royaume-Uni, il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait d'autres motifs de le retenir en prison.

Art. 11. Il ne sera pas donné suite à la demande d'*extradition* si l'individu réclamé a été jugé pour le même fait dans le pays requis, ou si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de ce même pays.

Art. 12. Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres infractions commises sur leurs territoires respectifs, son *extradition* sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date; à moins qu'il n'existe, entre les gouvernements qui l'ont réclamé, un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit pour tout autre motif.

Art. 13. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son *extradition* pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté conformément à la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son *extradition* n'en aura pas moins lieu.

Art. 14. Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'*extradition* aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse; elle s'étendra à toutes choses qui pourraient servir de pièces de conviction et s'effectuera même si l'*extradition*, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont toutefois réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Art. 15. Chacune des hautes parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle aura consenti à extrader, en exécution du présent décret.

Art. 16. Dans les colonies et autres possessions étrangères des hautes parties contractantes, il sera procédé de la manière suivante :

La demande d'*extradition* du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession; ou si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'*extradition* est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'*extradition*, ou d'en référer à leur gouvernement.

Les stipulations qui précèdent ne modifient en rien les arrangements établis dans les possessions des Indes orientales des deux Etats par l'article 9 du traité du 7 mars 1815.

Art. 17. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

Chacune des parties contractantes pourra, en tout temps, mettre fin au traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Fait à Paris, le 14 août 1876.

Circulaire ministérielle sur la procédure à suivre pour l'extradition.

Paris, le 12 octobre 1875.

Monsieur le procureur général,

La procédure suivie jusqu'à ce jour en matière d'*extradition* présente des inconvénients graves, sur lesquels mon attention a été récemment appelée. En fait, l'*extradition* est accordée sur la demande des gouvernements étrangers, avant que l'individu qui en est l'objet ait été arrêté, avant même qu'on sache où il est réfugié. Si la demande qui m'est transmise par le ministère des affaires étrangères paraît conforme aux stipulations du traité, un décret est immédiatement préparé, soumis à la signature du président de la République et notifié au ministre de l'intérieur, qui prescrit alors seulement les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Cette pratique est défectueuse en ce qu'elle ne permet pas au gouvernement de provoquer les explications de l'individu arrêté, ni même de vérifier son identité, avant de statuer définitivement sur la demande d'*extradition*.

Dans d'autres pays voisins de la France, où la procédure d'*extradition* est réglée par une loi, la pratique est toute différente. En Belgique, notamment, et dans les Pays-Bas, l'autorité judiciaire intervient toujours pour donner son avis, et elle ne le fait qu'après avoir entendu l'individu arrêté. Le gouvernement n'est pas lié par cet avis; mais la décision qu'il prend sous sa responsabilité est une décision toujours éclairée, et l'étranger qui en est l'objet ne peut se plaindre d'avoir été livré sans avoir pu faire entendre ses réclamations ni présenter ses moyens de défense.

En attendant qu'une loi vienne déterminer les formes à observer dans l'intérêt de la liberté individuelle, j'ai pensé que les inconvénients de la pratique actuelle pouvaient être en partie corrigés.

Après m'être concerté avec M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des affaires étrangères, j'ai décidé qu'à l'avenir aucun décret autorisant l'*extradition* d'un étranger ne serait proposé à la signature de M. le président de la République avant que cet individu ait été arrêté. La demande d'*extradition* sera examinée au ministère de la justice; si elle me paraît régulière, je transmettrai à M. le ministre de l'intérieur le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation, ainsi que toutes les pièces qui m'auront été communiquées par le ministère des affaires étrangères. Mon collègue de l'intérieur prescrira les mesures nécessaires pour l'arrestation de l'étranger recherché. Cette arrestation opérée, l'étranger sera immédiatement conduit devant le procureur de la République de l'arrondissement où elle a eu lieu. Ce magistrat recevra en même temps communication de toutes les pièces jointes à la demande d'*extradition*, il procédera à l'interrogatoire de l'individu arrêté et en dressera procès-verbal.

Si cet individu prétend qu'il appartient à la nationalité française ou que la demande d'*extradition* s'applique à un autre individu, s'il allègue un fait qui serait de nature à établir son innocence, ou enfin s'il demande à prouver que l'infraction dont il s'est rendu coupable ne rentre pas dans les termes du traité, le procureur de la République devra vérifier, par tous les moyens qui sont à sa disposition, l'exactitude de ces allégations. Dans le cas où l'individu arrêté réclamerait le secours d'un interprète ou les conseils d'un défenseur, le procureur de la République lui accordera toutes les facilités nécessaires et au besoin désignera lui-même un interprète dont les honoraires seront payés comme frais urgents de justice criminelle. Pendant le temps qu'exigera cette enquête sommaire, l'étranger ne sera pas placé sous mandat de dépôt, mais restera consigné à la disposition de l'administration. Le procureur de la République vous transmettra : 1° le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation et les documents joints; 2° l'interrogatoire; 3° les renseignements qu'il aura recueillis; 4° son avis motivé. Vous y joindrez vos appréciations et m'adresserez le tout dans le plus bref délai. Sur le vu de ces pièces, je proposerai, s'il y a lieu, à M. le président de la République, d'autoriser l'*extradition*.

Lorsque l'individu arrêté déclarera qu'il consent à être livré sans aucune formalité au gouvernement qui le réclame, votre substitut devra se borner à dresser procès-verbal de cette déclaration en double original.

L'un de ces originaux sera remis à l'autorité administrative, qui se chargera de transférer l'étranger à la frontière et de le remettre aux autorités du pays étranger; l'autre me sera adressé par votre intermédiaire.

Les mesures que je viens d'indiquer suffiront, je l'espère, à prévenir désormais toute erreur sur l'identité des individus qui sont livrés à la justice étrangère. Pour éviter des confusions du même genre, en ce qui concerne les individus arrêtés à la suite d'une condamnation rendue en France par défaut ou par contumace, je crois devoir prescrire des mesures analogues. Il arrive parfois qu'une personne, portant le nom d'un individu condamné par défaut, est arrêtée dans un arrondissement éloigné de celui où la condamnation a été prononcée. S'il s'élève des doutes sur l'identité de la personne arrêtée, il importe que ce doute soit éclairci dans le plus bref délai.

En conséquence, et d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, j'ai décidé que tout individu arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps serait conduit sur-le-champ devant le procureur de la République de l'arrondissement où a lieu l'arrestation. Ce magistrat vérifiera l'identité et consignera dans un procès-verbal les explications de l'individu arrêté; si ces explications lui paraissent de nature à motiver la mise en liberté de la personne arrêtée, ou à faire ajourner son transfèrement jusqu'à ce que de nouveaux renseignements aient été obtenus, il délivrera un ordre écrit auquel se conformeront les agents de l'administration. En cas de difficulté, il vous en sera immédiatement référé.

Je vous prie de veiller à ce que vos substituts apportent à l'examen des questions parfois délicates qui leur sont soumises toute l'attention et toute la prudence nécessaires.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

J. Dufaure.

EXTRAFOLIACÉ, ÉE adj. (èk-stra-fo-li-a-sé — de *extra*, hors de, et de *foliacé*). Bot. Se dit des organes qui naissent en dehors des feuilles. ‖ On dit aussi EXTRAFOLIÉ.

* **EXTRAIT** s. m. — **Encycl.** *Extrait de viande.* V. VIANDE, au tome XV du *Grand Dictionnaire*, page 977.

EXTRALÉGALEMENT adv. (èk-stra-lé-ga-le-man — du lat. *extra*, en dehors, et de *légalement*). D'une manière extralégale.

EXTRA-LIBÉRIEN, IENNE adj. (èk-stra-li-bé-ri-ain, è-ne — du lat. *extra*, hors de, et de *liber*). Bot. Qui est en dehors du liber.

EXTRA-ORGANIQUE adj. (èk-stra-or-ga-ni-ke — du lat. *extra*, hors de, et de *organe*). Physiol. Qui est en dehors des organes.

EXTRAPOLATION s. f. (èk-stra-po-la-si-on). Mathém. Action de trouver de nouveaux termes en dehors d'une série.

EXTRA-THORACIQUE adj. (èk-stra-to-ra-si-ke — du lat. *extra*, hors de; *thorax*, poitrine). Anat. Qui se trouve hors de la cavité thoracique.

EXTRAXILLAIRE adj. (èk-stra-ksil-lè-re — du lat. *extra*, hors de, et de *axillaire*). Bot. Qui naît hors de l'aisselle des feuilles.

EXTROPHIE s. f. (èk-stro-fî). V. EXSTROPHIE, au tome VII du *Grand Dictionnaire*.

EXUBÉRATION s. f. (è-gzu-bé-ra-si-on — rad. *exubérant*). Etat de ce qui est exubérant.

EXUBÈRE adj. (è-gzu-bè-re — du préf. *ex*, et du lat. *uber*, sein). Se dit d'un enfant qui ne prend plus le sein, qui est sevré.

EXUVIABILITÉ s. f. (è-gzu-vi-a-bi-li-té — rad. *exuviable*). Faculté de changer de peau, de muer.

EXUVIABLE adj. (è-gzu-vi-a-ble — du lat. *exuvia*, dépouille). Se dit des animaux qui changent de peau, qui muent, comme les serpents.

* **EYGUIÈRES**, bourg de France (Bouches-du-Rhône), ch.-l. de cant., arrond. et à 48 kilom. E. d'Arles, près du canal de Craponne; pop. aggl., 2,394 hab. — pop. tot., 2,771 hab.

* **EYGURANDE**, bourg de France (Corrèze), ch.-l. de cant., arrond. et à 24 kilom. N.-E. d'Ussel; pop. aggl., 354 hab. — pop. tot., 1,132 hab.

* **EYMA** (Xavier), littérateur français. — Il est mort à Paris le 18 mars 1876. Après la chute de l'Empire, il attaqua avec une extrême violence, dans le *Figaro*, le gouvernement de la Défense et le parti républicain. A la suite de l'insurrection du 18 mars 1871, le Comité central donna l'ordre de l'arrêter; mais il s'échappa de Paris, où il revint lorsque le mouvement eut été étouffé. Xavier Eyma continua alors à écrire au *Figaro*, où il devint secrétaire de la rédaction, et il y fit une chronique politique quo-